

MINIÈRE OSISKO INC.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ ET D'OPÉRATIONS D'INITIÉS

1. Objectif de la politique

La haute direction de Minière Osisko inc. (la « **Société** ») a défini les règles et procédures présentées ci-après, lesquelles ont été approuvées par le conseil d'administration, afin de prévenir les délits d'initiés et la communication inappropriée d'information importante non divulguée à l'égard de la Société et assurer que les administrateurs, dirigeants et employés de la Société ainsi que les personnes ou les compagnies reliées à ces personnes ou sur lesquelles ces personnes exercent un contrôle agissent, et soient perçus comme agissant, conformément aux lois applicables et aux normes éthiques les plus rigoureuses, mais aussi de manière professionnelle. Un résumé des lois en matière d'opérations d'initiés pertinentes est joint en tant qu'annexe A de la présente politique. Une version agrégée de la présente politique en matière de confidentialité et d'opérations d'initiés (la « **politique** ») à l'intention des employés et des conseillers est jointe à l'annexe C.

Tous les administrateurs, dirigeants et employés de la Société, lesquels doivent tous être familiarisés avec la présente politique et ces règles et les respecter en tous points, ont l'obligation de respecter la présente politique et les règles en matière d'opérations d'initiés et autres règles pertinentes. Il en va de votre intérêt que les règles et procédures énoncées aux présentes soient entièrement respectées. **Le non-respect des présentes règles et procédures peut entraîner la suspension ou le congédiement immédiat d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé de la Société.**

Pour que la Société conserve sa réputation et poursuive son succès, les administrateurs, dirigeants et employés de la Société doivent respecter et suivre les règles et procédures énoncées dans la présente politique. Il est également attendu des membres des familles des administrateurs, des dirigeants et des employés de la Société ainsi que des autres personnes qui vivent avec eux, et de toutes les sociétés de portefeuille et autres entités apparentées, mais également de toutes les personnes et compagnies agissant pour le compte ou à la demande de l'une des personnes susmentionnées, qu'ils respectent la présente politique comme s'ils étaient, eux aussi, des administrateurs, des dirigeants ou des employés de la Société.

2. Opérations d'initiés

Il est attendu des administrateurs, des dirigeants et des employés de la Société ainsi que des autres personnes ou compagnies auxquelles s'adresse la présente politique qu'ils respectent toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable relatives aux opérations d'initiés résumées à l'annexe A des présentes.

Afin de prévenir les délits d'initiés ou toute apparence d'inconduite, il faut prendre en considération ce qui suit :

- a) Il est interdit aux personnes qui ont accès à de l'information importante non divulguée d'utiliser cette information au moment de négocier des titres de la Société tant qu'elle n'a pas été entièrement divulguée et qu'un laps de temps raisonnable ne s'est pas écoulé depuis sa diffusion.
- b) En règle générale, la Société a spécifié qu'au moins un jour de séance franc doit s'écouler après la diffusion de cette information, y compris après la diffusion des états financiers et certaines périodes d'interdiction mentionnées ci-dessus.

- c) Cette interdiction s'applique non seulement à la négociation des titres de la Société, mais aussi à la négociation d'autres titres dont la valeur pourrait fluctuer en raison de la modification du prix des titres de la Société (y compris les contrats sur différence, les paris dits à cotes fixes, les instruments financiers conçus pour couvrir ou contrer une baisse de la valeur marchande de titres de capitaux propres et d'autres produits financiers).
- d) Les opérations d'initiés sont strictement réglementées par le droit des sociétés et les lois sur les valeurs mobilières au Canada ainsi que par la Bourse de Toronto. Les amendes et les sanctions civiles qui peuvent découler d'infractions aux lois en matière d'opérations d'initiés sont considérables. Les sanctions possibles comprennent une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq (5) ans et une amende pouvant atteindre 5 000 000 \$ ou trois (3) fois le profit réalisé ou la perte évitée, selon la somme la plus élevée des deux.

Les administrateurs, dirigeants et employés de la Société ainsi que les autres personnes ou compagnies auxquelles la présente politique s'applique n'auront pas le droit d'exercer des options d'achat d'actions en cours (y compris les formes semblables de rémunération fondée sur des actions comme les attributions de droits à la plus-value des actions, d'unités d'actions différées ou d'unités d'actions subalternes) attribuées ni les bons de souscription émis par la Société, à moins que le chef de la direction ou le chef de la direction financière n'ait autorisé l'opération proposée au moyen de la demande d'autorisation jointe à l'annexe B de la présente politique. Cette restriction s'appliquera également à tout autre titre, comme un titre échangeable ou convertible, qu'il soit émis ou non par la Société, dont le prix fluctuera de manière appréciable en fonction du cours des actions de la Société.

La permission d'effectuer l'opération proposée ne sera accordée que s'il est évident que celle-ci n'enfreint pas les restrictions sur les opérations d'initiés applicables et qu'il n'y a aucune information importante non divulguée à l'égard de la Société. La prudence prônée par la Société lorsqu'elle accorde ou refuse une permission d'opération tient du fait que les opérations qui entraînent de la notoriété, mais qui s'avèrent finalement inappropriées, ternissent la réputation et la cote d'estime de la Société, plus particulièrement parmi ses actionnaires et les analystes qui suivent la Société.

Lorsqu'une opération proposée est approuvée, l'approbation sera en vigueur pendant dix (10) jours ouvrables, sauf si elle est révoquée avant. Aucun titre de la Société ne peut être acheté ou vendu et aucune option ni aucun bon de souscription ne peut être exercé après les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'approbation, sauf si l'approbation est renouvelée. Si, pour une quelconque raison, une approbation précédemment accordée est révoquée avant que n'ait lieu l'opération ou l'exercice du bon de souscription ou de l'option, l'opération ne pourra pas avoir lieu.

Il est également inapproprié pour les dirigeants, administrateurs et employés d'effectuer une opération immédiatement après l'annonce publique d'information importante par la Société. Les actionnaires non salariés de la Société et le public investisseur doivent avoir suffisamment de temps pour recevoir l'information et prendre une décision à cet égard donc, en règle générale, les dirigeants, administrateurs et employés s'abstiendront de conclure des opérations tant que deux (2) jours ouvrables ne se sont pas écoulés après la diffusion de l'information.

3. Rapport sur les opérations d'initiés et autres rapports

Chaque « initié » de la Société est tenu de déposer un rapport sur les opérations d'initiés dans le format prescrit auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières par l'intermédiaire du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) dans les dix (10) jours qui suivent la date de l'opération au

cours de laquelle la personne était ou est devenue un initié afin de déclarer sa propriété bénéficiaire de titres de la Société ou le contrôle qu'elle exerce sur ces titres. Chaque initié a également la responsabilité de déclarer tout changement dans l'information contenue dans un rapport précédemment déposé dans les cinq (5) jours civils qui suivent la date à laquelle le changement se produit. Les opérations incluent un changement dans la nature de la propriété des titres (par exemple, lors d'une disposition à une société sous le contrôle de l'initié ou de la décision que les titres doivent être détenus dans une fiducie pour une autre personne) et un changement dans la participation dans un instrument financier connexe visant un titre de la Société.

Les personnes suivantes sont considérées comme des « initiés » de la Société à ces fins :

- a) un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur assujetti;
- b) un administrateur ou un dirigeant d'une personne ou d'une compagnie qui est elle-même un initié ou une filiale d'un émetteur assujetti;
- c) une personne ou une compagnie qui, selon le cas :
 - (i) directement ou indirectement, a la propriété bénéficiaire ou le contrôle de titres d'un émetteur assujetti représentant plus de 10 pour cent des voix rattachées à l'ensemble des titres en circulation de l'émetteur assujetti, à l'exclusion, aux fins du calcul du pourcentage détenu, des titres que cette personne ou compagnie détient en qualité de souscripteur à forfait dans le cadre d'un placement,
 - (ii) directement ou indirectement, a en partie la propriété bénéficiaire et en partie le contrôle de titres d'un émetteur assujetti représentant plus de 10 pour cent des voix rattachées à l'ensemble des titres en circulation de l'émetteur, à l'exclusion, aux fins du calcul du pourcentage détenu, des titres que cette personne ou compagnie détient en qualité de souscripteur à forfait dans le cadre d'un placement;
- d) un émetteur assujetti qui a acquis, notamment par voie d'achat ou de rachat, une valeur mobilière qu'il a lui-même émise, pour aussi longtemps qu'il la détient;
- e) une personne ou une compagnie désignée comme initié dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1 (11) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);
- f) une personne ou une compagnie comprise dans une catégorie de personnes ou de compagnies désignée en vertu de la sous-disposition 40 v du paragraphe 143 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Un rapport d'« alerte » est déclenché en vertu de la législation en valeurs mobilières du Canada lorsqu'un investisseur fait l'acquisition d'une propriété véritable de 10 % ou plus des actions ordinaires de la Société ou a le contrôle sur de tels titres. Par conséquent, il est impératif que les administrateurs, dirigeants et employés qui ont l'intention d'effectuer une acquisition d'actions qui dépassera le seuil susmentionné consultent le président du conseil de la Société afin de déterminer la nature des obligations d'information de la personne en question en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Chaque personne tenue de déposer un rapport a la responsabilité de déposer son propre rapport.

3.1 Rapports particuliers

Il est interdit à toute personne ou compagnie qui a des « **rapports particuliers** » avec la Société d'effectuer des opérations sur le fondement d'information importante non divulguée concernant les affaires de la Société. Une personne ou une compagnie considérée comme ayant des « **rapports particuliers** » comprend ce qui suit :

- a) une personne ou une compagnie qui est un initié d'une des personnes suivantes, un membre du même groupe, ou une personne qui a un lien avec une des personnes suivantes :
 - (i) la Société,
 - (ii) une personne ou une compagnie qui examine ou évalue la possibilité, ou qui a l'intention, de faire une offre d'achat visant à la mainmise, au sens de la partie XX de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), à l'égard des titres de la Société,
 - (iii) une personne ou une compagnie qui examine ou évalue la possibilité, ou qui a l'intention, de participer à une réorganisation, à une fusion, à un arrangement ou à un regroupement similaire d'entreprises avec la Société ou d'acquérir une portion importante de ses biens;
- b) une personne ou une compagnie qui entreprend des activités commerciales ou professionnelles, ou qui examine ou évalue la possibilité, ou qui a l'intention, d'entreprendre de telles activités soit avec la Société ou en son nom, soit avec une personne ou une compagnie visée au sous-alinéa 3.1(a)(ii) ou (iii) ou en son nom;
- c) une personne qui est un administrateur, un dirigeant ou un employé (i) de la Société; (ii) d'une filiale de la Société; (iii) d'une personne ou d'une compagnie qui a le contrôle, direct ou indirect, de la Société; ou (iv) d'une personne ou d'une compagnie visée au sous-alinéa 3.1a)(ii) ou (iii) ou à l'alinéa 3.1b);
- d) une personne ou une compagnie qui a été mise au courant du fait important ou du changement important concernant la Société pendant qu'elle était une personne ou une compagnie visée aux alinéas 3.1a), b) ou c);
- e) une personne ou une compagnie qui est mise au courant d'un fait important ou d'un changement important concernant la Société par une autre personne ou compagnie visée dans la présente rubrique 3.1, et qui sait ou aurait raisonnablement dû savoir que cette autre personne ou compagnie entretenait de tels rapports.

4. Autres restrictions sur les opérations

Il est inapproprié pour un administrateur, un dirigeant ou un employé de la Société, ou pour les autres personnes ou compagnies auxquelles la politique s'applique, agissant seul ou de concert avec une autre personne ou compagnie, d'entreprendre, directement ou indirectement, une activité : (i) qui est ou semble être contraire aux intérêts de la Société ou de la poursuite de son succès; (ii) qui crée ou pourrait créer une activité de négociation fausse ou d'apparence trompeuse sur les actions de la Société; (iii) qui a

l'incidence directe ou indirecte d'établir un prix artificiel pour ces actions; ou (iv) qui interfère autrement avec la libre détermination, par le marché, du cours de ces actions.

Bien qu'il soit impossible de dresser une liste de toutes les activités de négociation interdites aux termes de ce qui précède, les activités ci-après sont des exemples types d'activités interdites qui ne devraient pas être entreprises :

- a) la vente à découvert d'actions de la Société (c'est-à-dire la vente d'actions dont le vendeur n'a pas la propriété en prévision d'une baisse du prix des actions de la Société);
- b) le prêt d'actions de la Société à autrui qui n'est pas préalablement approuvé par le chef de la direction financière de la Société;
- c) l'achat, la vente ou la négociation d'options ou d'autres options sur les actions de la Société (autres que les options attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la Société) ou d'autres titres dérivés dont on s'attend à ce qu'ils soient négociés à un prix fluctuant considérablement en fonction du cours des actions de la Société sans l'approbation préalable du chef de la direction financière de la Société;
- d) l'achat ou la vente d'actions ou d'autres titres de la Société principalement dans le but d'influencer le cours ou le volume des opérations de ces actions ou autres titres;
- e) être à la fois acheteur et vendeur (directement ou indirectement) d'actions ou d'autres titres de la Société au même moment ou presque au même moment;
- f) retenir ou faire en sorte que soient retenus les services d'une personne ou d'une société pour faire la promotion des actions ou d'autres titres de la Société.

Afin de ne pas éveiller de soupçons quant à des opérations d'initiés inappropriées, les initiés ne devraient pas faire de « **spéculation** » à l'égard des titres de la Société. Aux fins de la présente politique, le terme « **spéculation** » désigne l'achat ou la vente de titres dans l'intention de les revendre ou de les racheter dans un laps de temps relativement court dans l'espoir de voir le cours de ces titres augmenter ou baisser. La spéculation relative à ces titres dans l'intention d'obtenir un profit à court terme est différenciable de l'achat et de la vente de titres dans le cadre d'un programme d'investissement à long terme.

Les initiés ne peuvent en aucun cas vendre des titres de la Société à découvert ni vendre une option d'achat ou acheter une option de vente à l'égard des titres de la Société ou de l'une de ses filiales, ou entreprendre une autre opération pour monétiser synthétiquement les titres de la Société.

5. Confidentialité

Dans le cadre des activités continues de la Société, les administrateurs, dirigeants et employés de la Société participent souvent à des transactions ou à d'autres activités qui sont ou pourraient devenir importantes pour la Société, mais qui n'ont pas été communiquées au public en général. Parmi les exemples de transactions ou d'activités pouvant donner naissance à de l'information importante citons l'acquisition ou la vente d'actifs importants, l'acquisition ou le développement de nouveaux produits ou de nouvelle technologie, la conclusion d'un nouveau contrat d'envergure ou tout autre développement duquel on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence importante sur le cours ou la valeur des actions en circulation de la Société.

La communication d'information confidentielle à l'égard de la Société peut être faite à d'autres administrateurs, dirigeants et employés de la Société seulement si le destinataire de l'information en a besoin dans le cadre de ses fonctions. Personne en possession d'information confidentielle ne doit la divulguer à un tiers non relié, sauf dans le cours normal des activités et seulement sur approbation du chef de la direction et/ou du chef de la direction financière de la Société.

Afin de prévenir le mauvais usage ou la divulgation accidentelle d'information confidentielle, ce qui suit devrait être respecté en tout temps :

- a) Il ne faut pas discuter de sujets confidentiels dans les ascenseurs, les corridors, les restaurants, les avions, les taxis ou les autres endroits où la discussion pourrait être entendue.
- b) Il ne faut pas lire de documents confidentiels dans des endroits publics ni disposer de ceux-ci où autrui pourrait les récupérer.
- c) Il faut recourir à la transmission de documents de manière électronique, comme par télécopieur ou directement d'un ordinateur à un autre, seulement s'il est raisonnable de croire que la transmission et la réception peuvent se faire en toute sécurité.
- d) Il faut éviter de faire des copies injustifiées de documents confidentiels et les documents contenant de l'information confidentielle devraient être promptement retirés des salles de conférence et des zones de travail après la tenue de réunions. Les copies superflues de documents confidentiels devraient être déchiquetées ou autrement détruites.
- e) Il est conseillé à la haute direction de restreindre l'accès aux données électroniques confidentielles en fonction du « besoin de savoir » seulement ou au moyen de mots de passe.
- f) Il est conseillé de conserver les documents et dossiers contenant de l'information confidentielle dans des classeurs verrouillés auxquels seules les personnes qui ont « besoin de savoir » cette information dans le cours normal des activités ont accès.
- g) Dans la mesure du possible, si la Société participe à un projet qui pourrait donner naissance à de l'information importante, il est conseillé de donner un nom de code au projet et aux documents rédigés dans le cadre de ce projet plutôt que des noms évocateurs d'information confidentielle.
- h) Toute l'information confidentielle, y compris les programmes informatiques et autres registres, demeure la propriété de la Société et elle ne peut pas être retirée, divulguée, copiée ou autrement utilisée sauf dans le cours normal de l'emploi ou sur permission préalable de la Société.

6. Commissions secrètes

Le *Code criminel* (Canada) interdit le paiement de commissions secrètes en énonçant qu'il s'agit d'une infraction, passible d'un emprisonnement maximal de cinq (5) ans, pour un employé ou un agent d'une compagnie de consentir à accepter un avantage à titre de contrepartie pour faire ou s'abstenir de faire un acte relatif aux activités ou aux affaires de l'employeur. Cette disposition interdit aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de la Société d'accepter des cadeaux ou d'autres avantages d'une quelconque

nature à titre de contrepartie pour faire en sorte que la Société conclut un contrat ou un arrangement avec un tiers et de donner des cadeaux ou d'autres avantages à un employé ou à un agent d'une autre compagnie en échange du fait que cette compagnie ait convenu de faire quelque chose pour la Société ou relativement à celle-ci, y compris d'acheter ses actions ou autres titres, qu'ils soient émis ou non.

7. Désignation des dirigeants

Le conseil d'administration de la Société a nommé le chef de la direction et le chef de la direction financière pour exécuter les diverses fonctions se rapportant à la présente politique. Le conseil d'administration peut désigner d'autres dirigeants de la Société pour exécuter la totalité ou une partie de ces fonctions, auquel cas un avis à cet égard sera diffusé à toutes les personnes intéressées.

8. Formulaire d'attestation

Chaque administrateur et dirigeant de la Société ainsi que chaque employé de la Société ou de ses filiales qui a une responsabilité de direction ou une responsabilité semblable est tenu de signer une attestation sous la forme jointe au présent manuel de gouvernance. L'attestation signée sera conservée dans le dossier personnel de chaque employé.

9. Soutien de la Société

Toute personne qui a des questions au sujet de la présente politique peut obtenir des renseignements additionnels auprès de la haute direction et du conseiller juridique de la Société. Cependant, la responsabilité ultime d'adhérer à la présente politique et d'éviter toute opération inappropriée incombe à chaque administrateur, dirigeant et employé de la Société.

Approuvée par le conseil d'administration le 29 avril 2016. Modifiée le 11 novembre 2019. Révisée le 10 août 2022.

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS D'INITIÉS

1. Introduction

- 1.1 Le présent résumé récapitule brièvement les interdictions d'opérations d'initiés de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (la « **LVMO** »). Une législation en matière d'opérations d'initiés a également été adoptée dans la plupart des autres provinces du Canada. Il est conseillé de se reporter au texte intégral des lois applicables.

2. Interdictions d'opérations d'initiés

- 2.1 La LVMO interdit à une personne ou à une compagnie ayant des « rapports particuliers » avec un émetteur assujéti d'acheter ou de vendre des titres de l'émetteur en ayant connaissance d'un fait important ou d'un changement important qui concerne l'émetteur et qui n'a pas été divulgué au public. Aux fins de la LVMO, un fait ou un changement est important s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur assujéti.
- 2.2 La LVMO interdit également à une personne ou à une compagnie ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujéti d'informer une autre personne ou compagnie (sauf dans le cours normal des activités) d'un fait important ou d'un changement important concernant un émetteur assujéti qui n'a pas été divulgué au public.
- 2.3 La LVMO interdit également à une personne ou à une compagnie qui propose (i) de présenter une offre d'achat visant à la mainmise (au sens de la partie XX de LVMO) sur les titres d'un émetteur assujéti; ou (ii) de participer à une réorganisation, une fusion, un arrangement ou un regroupement similaire d'entreprises avec un émetteur assujéti; ou (iii) d'acquérir une portion importante des biens d'un émetteur assujéti, d'informer une autre personne ou compagnie d'une information importante concernant cet émetteur, sauf dans le cours normal des activités concernant l'offre d'achat visant à la mainmise, le regroupement d'entreprises ou l'acquisition.
- 2.4 La LVMO interdit également à une personne ou à une compagnie (la « **personne informée** ») qui apprend de l'information importante non divulguée concernant un émetteur assujéti d'une autre personne ou compagnie ayant des rapports particuliers avec cet émetteur, y compris d'une autre personne informée, et qui sait ou aurait raisonnablement dû savoir que l'autre personne ou compagnie avait des rapports particuliers avec l'émetteur, d'acheter ou de vendre des titres de l'émetteur ou d'informer une autre personne ou compagnie de l'information importante non divulguée.
- 2.5 Les interdictions contenues dans la LVMO contre les opérations d'initiés s'appliquent uniquement aux personnes ou aux compagnies qui ont des rapports particuliers avec l'émetteur assujéti. L'idée de rapports particuliers avec l'émetteur assujéti est vastement définie dans la LVMO pour comprendre, notamment, les administrateurs, dirigeants ou employés de l'émetteur assujéti, une personne ou compagnie qui a la propriété bénéficiaire, directement ou indirectement, ou le contrôle de titres comportant plus de 10 % des voix se rattachant aux titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujéti (un « **actionnaire propriétaire de plus de 10 %** »), un administrateur ou un haut dirigeant de l'une des filiales ou les actionnaires propriétaires de plus de 10 % de l'émetteur assujéti, une personne informée ainsi que toute personne ou compagnie (et

ses administrateurs, dirigeants et employés) qui entreprennent ou proposent d'entreprendre des activités commerciales ou professionnelles avec l'émetteur assujéti ou pour son compte.

3. Amendes et sanctions civiles liées aux infractions des opérations d'initiés

- 3.1 La LVMO prévoit que chaque personne ou compagnie qui contrevient aux dispositions liées aux opérations d'initiés de la LVMO est passible d'une amende d'une somme d'au moins le profit réalisé ou la perte évitée par la personne ou la compagnie en raison de l'infraction commise et d'au plus la somme de 5 000 000 \$ ou la somme correspondant à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne ou la compagnie en raison de l'infraction commise, selon la somme la plus élevée des deux. La personne qui enfreint les dispositions en matière d'opérations d'initiés est également passible d'une peine d'emprisonnement d'au plus cinq (5) ans moins un jour.
- 3.2 La LVMO prévoit également que la personne ou la compagnie ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujéti qui achète ou vend des valeurs mobilières de l'émetteur assujéti alors qu'elle est en possession d'information importante non divulguée concernant cet émetteur assujéti est également tenue d'indemniser en dommages-intérêts le vendeur ou l'acheteur des titres, selon le cas, à la suite de cette opération, sauf dans les cas suivants : (i) la personne ou la compagnie ayant des rapports particuliers avec l'émetteur assujéti prouve qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que le fait important ou le changement important avait été divulgué au public; ou (ii) l'acheteur ou le vendeur, selon le cas, avait connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance du fait important ou du changement important. De plus, certaines personnes ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujéti qui enfreignent les règles en matière d'opérations d'initiés sont redevables envers l'émetteur assujéti des profits ou des avantages qu'elles ont obtenus ou qu'elles obtiendront.
- 3.3 Toute personne ou compagnie qui contrevient aux dispositions en matière de tuyautage de la LVMO est tenue d'indemniser la personne ou la compagnie qui par la suite vend ou achète des titres de l'émetteur assujéti à la personne ou à la compagnie qui a reçu les renseignements, sauf dans les cas suivants : (i) la personne ou la compagnie qui a informé l'autre personne ou compagnie prouve que la personne ou la compagnie qui a communiqué les renseignements avait des motifs raisonnables de croire que le fait important ou le changement important avait été divulgué au public; (ii) le vendeur ou l'acheteur, selon le cas, avait connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance du fait important ou du changement important; (iii) dans le cas d'une action en justice intentée contre un émetteur ou une personne ayant des rapports particuliers avec l'émetteur, les renseignements ont été communiqués dans le cours normal des affaires; (iv) dans le cas d'une action contre une personne ou une compagnie, une personne ou une compagnie qui examine ou évalue la possibilité, ou qui a l'intention, de faire une offre d'achat visant à la mainmise ou de participer à une réorganisation, à une fusion, à un arrangement ou à un regroupement similaire d'entreprises avec l'émetteur assujéti ou d'acquérir une portion importante de ses biens, les renseignements ont été communiqués dans le cours normal des activités concernant l'offre d'achat visant à la mainmise, le regroupement d'entreprises ou l'acquisition.

ANNEXE B

MINIÈRE OSISKO INC.

Avis d'exercice d'options d'achat d'actions ou de bons de souscription

À l'attention de :

Téléphone :

Télécopieur :

Téléphone :

Conformément aux modalités du régime d'options d'achat d'actions de la Société, par les présentes, je vous avise de mon intention d'exercer des options à l'égard de _____ actions qui m'ont été attribuées le _____ (date) à un prix d'exercice de _____ \$ CA par action.

Ou

Par les présentes, je vous avise de mon intention d'acheter ou de vendre (encercler le choix) des actions de la Société.

Je confirme connaître les interdictions prévues par la loi en matière d'opérations d'initiés et que je ne suis pas en possession d'information importante à l'égard de la Société qui n'a pas été divulguée au public en général.

Le nom du courtier qui m'aidera à exercer mes options est :

Nom :

Société :

Téléphone :

Télécopieur :

Veuillez confirmer, en apposant votre signature, que vous avez l'intention, à la réception du paiement, de faire en sorte que les certificats attestant les actions soient inscrits et livrés de la manière suivante :

Inscription des certificats au nom

suivant :

Directives de livraison :

Le paiement de _____ \$ CA sera fait, payable à Minière Osisko inc. par _____ au moment du règlement de l'opération.

Fait le _____ 20____

Nom du détenteur d'options (caractères
d'imprimerie)

Signature

Emplacement de l'emploi

Numéro d'assurance sociale

Confirmation d'intention de livraison tel que demandé

Confirmé/Refusé par Minière Osisko inc. par l'intermédiaire de : _____

Date : _____

Titre : _____

ANNEXE C

MINIÈRE OSISKO INC.

RÈGLES EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ ET D'OPÉRATIONS D'INITIÉS

DESTINATAIRES : Employés et conseillers de Minière Osisko inc.

Minière Osisko inc. (la « **Société** ») est une société ouverte dont les actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto. En tant que société ouverte, tous les employés doivent s'abstenir d'effectuer des opérations inappropriées sur les actions de la Société ou de communiquer de manière inappropriée de l'information importante à l'égard de la Société.

Opérations d'initiés

Il est attendu de chaque administrateur, dirigeant et employé de la Société, ainsi que de toute autre personne ou compagnie auxquelles s'adressent les présentes règles, qu'il respecte toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable relatives aux opérations d'initiés.

Les lois sur les valeurs mobilières interdisent aux employés ou aux conseillers d'acheter ou de vendre des titres de l'émetteur si un fait important ou un changement important concernant cet émetteur a été porté à leur connaissance, mais n'a pas été divulgué au public. Un fait ou un changement est important s'il est raisonnable de s'attendre qu'il ait un effet significatif sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur assujetti.

Les amendes et les sanctions civiles qui peuvent découler de la violation des lois en matière d'opérations d'initiés sont considérables. Au Canada, ces sanctions peuvent comprendre une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq (5) ans et une amende pouvant atteindre 5 000 000 \$ ou trois (3) fois le profit réalisé ou la perte évitée, selon la somme la plus élevée des deux.

Afin de prévenir les infractions aux opérations d'initiés ou toute apparence d'inconduite, les employés et conseillers de la Société n'auront pas le droit d'acheter ou de vendre des actions ou d'autres titres de la Société ni d'exercer des options d'achat d'actions en cours attribuées ou bons de souscription émis par la Société, à moins que votre supérieur n'ait autorisé l'opération proposée. Le non-respect des présentes règles et procédures peut entraîner la suspension ou le congédiement immédiat d'un employé ou d'un conseiller de la Société.

Confidentialité

Dans le cadre des activités continues de la Société, les employés et conseillers de la Société participent souvent à des transactions ou à d'autres activités qui sont ou pourraient devenir importantes pour la Société, mais qui n'ont pas été communiquées au public en général. Parmi les exemples de transactions ou d'activités pouvant donner naissance à de l'information importante citons les résultats d'exploration, l'acquisition ou la vente d'actifs importants ou tout autre développement dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence importante sur le cours ou la valeur des actions en circulation de la Société.

La communication d'information confidentielle à l'égard de la Société peut être faite à d'autres administrateurs, dirigeants et employés de la Société seulement si le destinataire de l'information en a besoin dans le cadre de ses fonctions. Personne en possession d'information confidentielle ne doit la

divulguer à un tiers non relié sauf dans le cours normal des activités et seulement sur approbation de votre supérieur.

Afin de prévenir le mauvais usage ou la divulgation accidentelle d'information confidentielle, ce qui suit devrait être respecté en tout temps :

1. Il ne faut pas discuter de sujets confidentiels dans les ascenseurs, les corridors, les restaurants, les avions, les taxis ou les autres endroits où la discussion pourrait être entendue.
2. Il ne faut pas lire de documents confidentiels dans des endroits publics ni disposer de ceux-ci où autrui pourrait les récupérer.
3. Il faut recourir à la transmission de documents de manière électronique, comme par télécopieur ou directement d'un ordinateur à un autre, seulement s'il est raisonnable de croire que la transmission et la réception peuvent se faire en toute sécurité.
4. Il faut éviter de faire des copies injustifiées de documents confidentiels et les documents contenant de l'information confidentielle devraient être promptement retirés des salles de conférence et des zones de travail après la tenue de réunions. Les copies superflues de documents confidentiels devraient être déchiquetées ou autrement détruites.
5. Il est conseillé à la haute direction de restreindre l'accès aux données électroniques confidentielles en fonction du « besoin de savoir » seulement ou au moyen de mots de passe.
6. Il est conseillé de conserver les documents et dossiers contenant de l'information confidentielle dans des classeurs verrouillés auxquels seules les personnes qui ont « besoin de savoir » cette information dans le cours normal des activités ont accès.
7. Dans la mesure du possible, si la Société participe à un projet qui pourrait donner naissance à de l'information importante, il est conseillé de donner un nom de code au projet et d'attribuer un nom de code aux documents rédigés dans le cadre de ce projet plutôt que des noms évocateurs d'information confidentielle.
8. Toute l'information confidentielle, y compris les programmes informatiques et autres registres, demeure la propriété de la Société et elle ne peut pas être retirée, divulguée, copiée ou autrement utilisée sauf dans le cours normal de l'emploi ou sur permission préalable de la Société.

Tous les employés et conseillers de la Société, lesquels doivent tous être familiarisés avec ces exigences et ces règles et les respecter en tous points, ont l'obligation de respecter les exigences ci-dessus et les règles en matière d'opérations d'initiés et autres règles pertinentes. Il en va de votre intérêt que les règles et procédures mentionnées aux présentes soient entièrement respectées. **Le non-respect des présentes règles et procédures peut entraîner la suspension ou le congédiement immédiat d'un employé ou d'un conseiller de la Société.**

Il est également attendu des membres des familles des employés et des conseillers de la Société ainsi que des autres personnes qui vivent avec eux, et de toutes les sociétés de portefeuille et autres entités apparentées, mais également de toutes les personnes et compagnies agissant pour le compte ou à la demande de l'une des personnes susmentionnées, qu'ils respectent les présentes règles comme s'ils étaient, eux aussi, des administrateurs, des dirigeants ou des employés de la Société.

Soutien de la Société

Toute personne qui a des questions au sujet des présentes règles peut obtenir des renseignements additionnels auprès de la haute direction et du conseiller juridique de la Société. Cependant, la responsabilité ultime d'adhérer aux présentes règles et d'éviter toute opération inappropriée incombe à l'employé et au conseiller de la Société.

ATTESTATION

****[destinée aux administrateurs, aux dirigeants et au personnel de direction]****

Moi, _____,
(Nom) _____ (titre, par exemple employé, conseiller)

de **MINIÈRE OSISKO INC.** (la « **Société** »), reconnais par les présentes avoir reçu la politique en matière de confidentialité et d'opérations d'initiés de la Société. Je reconnais en outre avoir lu et compris la politique en matière de confidentialité et d'opérations d'initiés de la Société et je consens à la respecter.

Le cas échéant, je reconnais qu'il est attendu de tous les membres de ma famille, de toutes les autres personnes qui résident avec moi, de toutes les sociétés de portefeuille et autres entités apparentées sur lesquelles j'exerce un contrôle ainsi que de toutes les personnes ou compagnies agissant pour mon compte ou à ma demande qu'ils respectent la politique en matière de confidentialité et d'opérations d'initiés de la Société.

Je comprends et reconnais que d'enfreindre ou de ne pas respecter la politique en matière de confidentialité et d'opérations d'initiés de la Société peut entraîner des conséquences ou autrement constituer un motif valable de renvoi sans préavis ni paiement tenant lieu de préavis.

FAIT le _____ 20____.

SIGNATURE : _____

TÉMOIN : _____

Nom :

Titre :